



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

### Division des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage

Dossier suivi par  
Joëlle Comellas  
Téléphone  
05 61 17 81 22  
Xavier Villain  
Téléphone  
05 61 17 81 44  
Michèle Philip  
05 61 17 80 68  
Télécopie  
05 61 17 80 71  
Courriel  
Pension.1degre@ac-  
toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 19 novembre 2010

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants

Sous couvert de Messieurs et Mesdames les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

Sous couvert de M. l'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education  
Nationale de l'Ariège

### **Objet : départ anticipé en tant que parent de trois enfants**

### **Référence : Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010**

La Loi **2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites ferme progressivement la possibilité **aux parents de trois enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant**, de partir à la retraite sans aucune condition d'âge.

#### I - Les dispositions de la Loi du 9 novembre 2010

Les modalités de mise en œuvre de cette Loi sont les suivantes et quatre cas peuvent se présenter :

1 - Les fonctionnaires qui au 31 décembre 2010 sont à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, **sans limitation de durée**, des règles **actuelles** de calcul de la pension.

Il s'agit des personnels relevant de la catégorie sédentaire qui, au 31 décembre 2010, sont âgés de 55 ans ou plus, donc nés au plus tard le 31 décembre 1955.

Il s'agit aussi des personnels relevant de la catégorie active (**essentiellement les enseignants ayant quinze années d'ancienneté en tant qu'instituteur, quel que soit leur grade actuel**), qui, au 31 décembre 2010, sont âgés de 50 ans ou plus, donc nés au plus tard le 31 décembre 1960.

Ces personnels ne sont pas affectés par la réforme actuelle des retraites. Leur droit au départ est garanti sans condition de délai.

De même, les personnels qui au 31 décembre 2010 ont déjà atteint (voire dépassé) leur âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 60 ans, soit 55 ans, continueront à bénéficier des règles actuelles de calcul.

2 - Les personnels qui sont à plus de 5 ans de l'âge d'ouverture de leur droit à retraite (donc nés **après** le 31 décembre 1955 pour les personnels de la catégorie sédentaire, ou **après** le 31 décembre 1960 s'ils relèvent de la catégorie active) et qui réunissent les conditions requises (au 30 juin 2011) doivent, **pour conserver les conditions actuelles de liquidation de leur pension, déposer une demande d'admission à la retraite avant le 31 décembre 2010 pour une fin de fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.**



2/5

Si une demande d'admission à la retraite n'est pas déposée dans les conditions précitées, les personnels concernés pourront toujours à l'avenir demander une admission anticipée à la retraite. Mais ils se verront appliquer les règles de calcul applicables à leur génération.

3 - Pour les personnels réunissant les conditions entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011, la possibilité d'un départ anticipé sera conservée mais les règles de calcul de leur pension seront **forcément** celles applicables à leur génération.

4 - Les personnels remplissant les conditions des 15 ans et des trois enfants **après** le 31 décembre 2011 **ne pourront plus bénéficier d'un départ anticipé.**

Vous trouverez en annexe (annexe 1) un tableau récapitulatif de ces différents points.

#### **II - Dispositif spécifique à l'attention des personnels à plus de cinq ans de l'âge de la retraite (point 2 du paragraphe précédent) :**

Les parents de trois enfants qui sont à plus de 5 ans de la retraite et qui réunissent les conditions au plus tard le 30 juin 2011 doivent donc, avant le 31 décembre 2010, décider s'ils cessent leur fonction à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou ultérieurement. Afin de leur permettre de prendre une **décision**, avant le 31 décembre 2010, quant à la fin de fonction la plus favorable, les personnels intéressés par une **estimation** de leur pension devront en faire **directement** la demande à la DIPIC, par courrier ou courriel ([pension.1degre@ac-toulouse.fr](mailto:pension.1degre@ac-toulouse.fr)) avant **le 3 décembre 2010 en indiquant leur grade et leur département d'affectation professionnelle.**

Cette date butoir de dépôt des demandes de **simulation** de pension est justifiée par la nécessité de vérifier, avant la fin de l'année 2010, si le personnel concerné remplit bien les conditions et lui fournir une ou plusieurs simulations de fin de carrière.

Cette demande devra préciser la date de départ envisagée comme point de comparaison avec le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et être accompagnée des documents suivants :

- une copie intégrale du (des) livret(s) de famille.
- une copie intégrale du (des) jugement(s) de divorce.
- les arrêtés de congé pour adoption dans le cas d'enfant adopté
- quand l'intéressée n'est pas mère de trois enfants mais a participé à l'éducation, pendant 9 ans, d'un ou plusieurs enfants de son nouveau conjoint (ou concubin ou « pacsé »), fournir tout document (avis d'imposition par exemple) permettant de prouver cette participation.
- Un relevé CRAM, à demander directement à la CRAM (voir coordonnées de la CRAM en annexe 2), ou à défaut un relevé individuel de situation (RIS), feuillet « régime général », voire (exceptionnellement) un relevé CRAM imprimé par internet.

Dans le cas où la demande ne comporterait pas de relevé CRAM, en raison d'un délai trop important pour l'obtenir, la simulation serait établie a minima, sans tenir compte des trimestres enregistrés par le Régime général.

Afin que le demandeur reçoive sa (ou ses) simulation(s) dans un délai suffisant pour prendre une décision, il conviendra, à l'appui de la demande de simulation, **de préciser l'adresse courriel utilisée par l'intéressé(e).** A défaut, les simulations seront envoyées à l'adresse personnelle (dans un souci de rapidité et pour tenir compte des périodes de fermeture des établissements)

En raison des contraintes de calendrier, les personnels, **réunissant** la double condition des quinze ans de services effectifs et des trois enfants **après le 1<sup>er</sup> juillet 2011**, ne verront pas leurs demandes examinées d'ici la fin de l'année civile.



3/5

De même, les personnels ayant commencé leur activité au sein de la Fonction publique (services auxiliaires validés et périodes de titulaires) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 **ne verront pas, temporairement, leur dossier examiné,** car ils sont dans l'impossibilité de réunir la condition des 15 années de services effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général de l'académie,



Jean PIERRE



## Annexe 1

4/5

| <b>Catégorie des personnels</b>                                      | <b>Age des personnels et date des conditions</b>  | <b>Date de cessation de fonctions</b>  | <b>Modalités de calcul de la pension</b>                                 |
|--|---|--|--|
| Sédentaire   | Né au plus tard le 31 décembre 1955   | Libre choix de l'intéressé(e)  | En fonction de la réglementation actuelle                                |
| Active<br>(15 années en tant qu'instituteur au cours de la carrière) | Né au plus tard le 31 décembre 1960   | Libre choix de l'intéressé(e)  | En fonction de la réglementation actuelle                                |
| Sédentaire   | Né après le 31 décembre 1955 et remplissant les conditions au 30 juin 2011 au plus tard | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard avec dépôt du dossier de retraite avant le 31 décembre 2010 | En fonction de la réglementation actuelle                                |
|  |   | Départ anticipé possible après le 1 <sup>er</sup> juillet 2011   | Application de la nouvelle réglementation en fonction de leur génération |
| Active<br>(15 années en tant qu'instituteur au cours de la carrière) | Né après le 31 décembre 1960 et réunissant les conditions au 30 juin 2011 au plus tard  | Au 1 <sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard avec dépôt du dossier de retraite avant le 31 décembre 2010 | En fonction de la réglementation actuelle                                |
|  |   | Départ anticipé possible après le 1 <sup>er</sup> juillet 2011   | Application de la nouvelle réglementation en fonction de leur génération |
| Sédentaire et active   | Conditions remplies après le 31 décembre 2011   | Pas de possibilité de départ anticipé  | Application de la nouvelle réglementation en fonction de leur génération |



## Annexe 2 :

5/5

**Coordonnées de la CRAM :**

Pour se procurer le relevé CRAM, il est nécessaire d'écrire à la CRAM Midi-Pyrénées à l'adresse suivante :

Cram Midi-Pyrénées  
Service "relevé de carrière"  
2 rue Georges Vivent  
31065 Toulouse cedex 09

Ce courrier devra comporter vos noms (de naissance/marital), prénoms, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale français et votre adresse.

Vous devrez aussi joindre une copie de votre carte d'identité.

Vous pouvez aussi téléphoner au **0 821 10 31 31** afin de prendre rendez-vous ou obtenir tout renseignement

**Pour se procurer un relevé CRAM sur internet :**

<http://www.lassuranceretraite.fr/> (« salarié et retraité » puis « prendre votre retraite » puis « s'inscrire »)